



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements publics

Question écrite n° 5741

### Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés de la pratique libérale des médecins dans les établissements publics. Le médecin peut exercer à son compte au sein de l'établissement public 2 ou 3 demi-journées par semaine et disposer de 8 % des lits. De ce fait, l'on juxtapose dans un même endroit deux catégories de patients. D'un côté, « le malade privé » qui a réussi à décrocher un rendez-vous dans les meilleurs délais, mais qui assume seul les honoraires du médecin et qui est persuadé qu'il a droit à des égards différents. De l'autre côté, le « malade public » qui s' imagine qu'on va mieux s'occuper des malades privés que de lui-même. Ce qui finit par créer un malaise. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable à terme de faire évoluer le statut des médecins hospitaliers afin qu'ils deviennent, comme leurs confrères anglais, les salariés de leur hôpital à part entière. Elle souhaiterait connaître son avis sur cette question.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé saisit l'occasion qui lui est offerte pour rappeler que le secteur privé à l'hôpital a été créé par l'ordonnance du 11 décembre 1958, dans le cadre d'une profonde réforme hospitalière. Il a permis d'attirer des médecins de qualité vers l'hôpital public et de développer le temps plein hospitalier. Par ailleurs, il a évité aux médecins qui avaient fait le choix du temps plein hospitalier une rupture avec leur situation antérieure, tant sur le plan de la rémunération que sur celui du mode d'exercice. Le dispositif actuel est défini par les articles L. 714-30 à L. 714-35 du code de la santé publique. L'activité libérale ne peut s'exercer qu'au sein de l'établissement dans lequel les praticiens sont nommés. Ils doivent exercer personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public. Pour ce faire, les praticiens hospitaliers passent un contrat avec leur hôpital d'affectation. De nombreuses critiques ont été formulées sur ce mode d'exercice. C'est pourquoi un projet de révision des modalités d'exercice de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein est actuellement à l'étude de façon à ce que, sans en remettre en cause l'existence, l'activité libérale s'exerce avec le plus grand souci déontologique et la plus grande clarté.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5741

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 1997, page 3809

**Réponse publiée le** : 11 mai 1998, page 2697